

**Règlements de la Municipalité de  
Saint-Claude**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-273-03**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-273 DANS LE BUT DE PERMETTRE L'UTILISATION DE PIEUX VISSÉS COMME FONDATION PERMANENTE D'UNE PARTIE D'UNE RÉSIDENCE HABITABLE À L'ANNÉE SOUS CERTAINES CONDITIONS.**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de construction et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Claude désire permettre les fondations permanentes sur pieux sur une partie d'une résidence habitable à l'année sous certaines conditions ;

**CONSIDÉRANT** que les procédures prévues dans le cadre de modification au règlement de construction dans un processus de concordance au schéma d'aménagement de la MRC ne prévoient pas l'adoption d'un 2<sup>e</sup> projet de règlement et la demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Claude n'a reçu aucun commentaire lors de son appel de commentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Marco Scrosati lors de la session du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu

Que le règlement numéro 2020-273-03 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 3.12 du règlement de construction #2008-273 portant sur les fondations des bâtiments principaux est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol pour certaines constructions comme les galeries, les abris d'auto, les balcons, les solariums 3 saisons et pour certaines parties d'un bâtiment qui ne sont pas habitable à l'année. »

Par le texte suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, il est permis :

- d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol pour certaines constructions comme les galeries, les abris d'auto, les balcons, les solariums 3 saisons et pour certaines parties d'un bâtiment qui ne sont pas habitables à l'année.
- d'utiliser des pieux vissés comme fondation permanente d'une partie de la résidence habitable à l'année si les normes de Code national du bâtiment du Canada en vigueur lors de la demande sont respectées, que la demande est appuyée par un rapport d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du

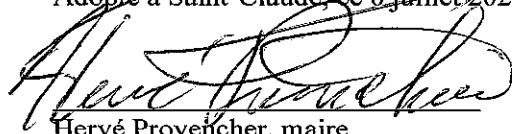
## Règlements de la Municipalité de Saint-Claude

Québec attestant la capacité de support de ces dits pieux pour les parties habitables à l'année d'un bâtiment. »

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Claude, ce 6 juillet 2020.



Hervé Provencher, maire



France Lavertu,  
Directrice générale secrétaire-trésorière

### PROCÉDURE DE MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT D'URBANISME DANS UN PROCESSUS DE CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT

	<u>DATE</u>
1. <b>Adoption, par résolution, d'un projet de règlement et avis de motion (dispense de lecture) (article 124 L.A.U)</b>	1 <sup>er</sup> juin 2020
2. <b>Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution d'adoption. (article 124, L.A.U)</b>	8 juin 2020
3. <b>avis public pour l'appel de commentaires écrits (situation exceptionnelle COVID-19)</b> Publication d'un avis dans le journal et au bureau municipal annonçant l'appel de commentaires écrits. (L'avis doit mentionner que le projet de règlement ne pas de disposition susceptible d'approbation référendaire) (article 126 L.A.U)	2 juin 2020
4. <b>Appel de commentaires écrits (situation exceptionnelle COVID-19)</b> Pendant 15 jours suivant la parution de l'avis public, réception des commentaires écrits. (le projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire). (article 127 L.A.U)	Pendant 15 jours suivant la parution de l'avis public
5. <b>Adoption du <u>RÈGLEMENT</u> (article 135 L.A.U)</b>	6 juillet 2020
6. <b>Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement adopté et de la résolution d'adoption accompagnée d'un avis mentionnant la date où le règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter. (article 137.2 L.A.U)</b>	13 juillet 2020
7. <b>Approbation du règlement par la MRC (si le règlement est reconnu conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire), délivrance du certificat de conformité, alors le règlement entre en vigueur (article 137.2 L.A.U)</b>	Comité exécutif d'août 2020 13 août 2020
8. <b>Publication d'un avis dans le journal et au bureau municipal annonçant l'entrée en vigueur du règlement. (article. 137.15 L.A.U)</b>	Suite à l'envoi du certificat de conformité émis par la MRC 27 août 2020 Info-municipal septembre 2020
9. <b>Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement accompagné d'un avis de la date d'entrée en vigueur (137.17 L.A.U)</b>	Suite à l'envoi du certificat de conformité émis par la MRC 8 septembre 2020